

Art. 42. Le Conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants :

- 1° Les circonscriptions relatives au culte ;
- 2° Les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics ;
- 3° Le projet d'alignement de grande voirie dans l'intérieur de la commune ;
- 4° L'acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance ;
- 5° Les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger demandées par les mêmes établissements et par les fabriques des églises et autres administrations préposées à l'entretien des cultes, dont les ministres sont salariés par l'État ou par la colonie ;
- 6° Les budgets et les comptes des établissements de charité et de bienfaisance.
- 7° Les budgets et les comptes des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'État ou par la colonie, lorsqu'elles reçoivent des secours sur fonds communaux ;
- 8° Le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception de l'octroi de mer ;
- 9° Enfin tous les objets sur lesquels les Conseils municipaux sont appelés, par les lois et règlements, à donner leur avis, ou seront consultés par l'Administration coloniale.

Art. 43. Le Conseil municipal réclame, s'il y a lieu, contre le contingent assigné à la commune, dans l'établissement des impôts de répartition.

Art. 44. Le Conseil municipal peut exprimer son vœu sur tous les objets d'intérêt local.

Il ne peut faire publier aucune protestation, proclamation ou adresse.

Art. 45. Le Conseil municipal délibère sur les comptes présentés annuellement par le Maire. Il entend, débat, arrête les comptes en deniers du Receveur, sauf règlement définitif, conformément au décret du 26 septembre 1835 sur le régime financier des colonies (1).

---

(1) Abrogé par le décret du 20 novembre 1882.